

Partie V – Titre I – Chapitre VI – Allocation de formateur

Table des matières

1. **Tableau récapitulatif**
2. **Base légale et réglementaire**
3. **Bénéficiaires**
4. **Conditions**
5. **Montant**
6. **Caractéristiques de l'allocation**
 - 6.1 Indexation
 - 6.2 Retenues sociales et fiscales
 - 6.3 Contentieux
7. **Paie**
8. **Procédure d'octroi de l'allocation de formateur (Thémis base)**
 - 8.1 Rôle du responsable de l'administration du personnel
 - 8.1.1 *Généralités*
 - 8.1.2 *Mobilité*
 - 8.1.3 *Détachement*
 - 8.2 Rôle du SSGPI
9. **Règles en matière de cumul**
10. **Règles en matière de détachement**
 - 10.1 Détachement PJPOL
 - 10.2 Détachement structurel

1. Tableau récapitulatif

Allocation		Allocation de formateur					
Code salaire	4009						
Références	Loi	-					
	Arrêté royal	A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) (M.B. 31-03-2001) – Article XI.III.17.					
	Arrêté ministériel	-					
	Circulaire	-					
Bénéficiaires	Statutaire	X			Contractuel	X	
	Police locale	X			Police fédérale	X	
	Cadre opérationnel	X	Cadre administratif et logistique	X	Militaires	-	
Statut	Nouveau	X	Ancien	-	Nouveau avec inconvénients	anciens	X
Assujettissement	Assurance maladie invalidité	X	Fonds de pension de survie	-	Précompte professionnel	X	
Indexation	Oui	X			Non	-	
Paie	Montant	€ 4.015,88					

	Fixe	X		Variable	-	
	Par jour	-	Par mois	X	Par an	-
	Avec le traitement	X		Autre	-	
Règle de calcul	Généralités	Montant annuel x index x 1/12				
	Date	Ouverture	Ouverture du droit à partir du 1 ^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle on peut y prétendre. Si cette date coïncide avec le premier d'un mois, le droit est ouvert immédiatement.			
		Suspension	Voir annexe et point 7 tableau de la note DGP/DPS-1778/5-P			
		Fermeture	Fermeture du droit à partir du 1 ^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle on cesse de pouvoir y prétendre. Si cette date coïncide avec le premier d'un mois, le droit s'éteint immédiatement.			
Remarque	Allocation due depuis le 01-04-01					
Cumul	Voir point 9					
Détachement	Voir point 10					

2. Base légale et réglementaire

Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) - Article XI.III.17 (M.B. 31-03-2001).

3. Bénéficiaires

L'allocation peut être octroyée aux membres du personnel :

- Statutaires et contractuels;
- du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique de la police intégrée (police locale et police fédérale) ;
- bénéficiant du nouveau statut et des nouveaux inconvénients ou du nouveau statut et des anciens inconvénients.

Ces conditions *ratione personae* sont cumulatives.

4. Conditions

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation de formateur, le membre du personnel doit cumulativement :

- être titulaire d'un brevet de formateur (cfr. Annexe de l'AR 03-12-2005, point 8.3) ;
- occuper un emploi dans une école de police ou un centre de formation de police ;
- y exercer une charge à temps plein de chargé de cours, moniteur de pratique ou de formateur.

5. Montant

Cadre - Niveau	Montant annuel [non indexé]
Cadre opérationnel (sauf cadre des agents de police)	€ 4.015,88
Cadre administratif et logistique	€ 4.015,88

Le montant de 4.015,88 € est un montant non indexé. Pour connaître l'index applicable et le montant indexé, vous pouvez cliquer sur le lien suivant : « [montants indexés](#) ».

6. Caractéristiques de l'allocation

6.1 Indexation

L'allocation est indexable.

6.2 Retenues sociales et fiscales

L'allocation est soumise :

- à la retenue 'assurance maladie invalidité' (pour les membres du personnel statutaires) ou à la retenue 'Office National de Sécurité Sociale' (pour les membres du personnel contractuels) ;
- au précompte professionnel.

L'allocation n'est pas soumise :

- à la retenue 'fonds de pension de survie'.

L'allocation entre en ligne de compte pour la détermination de la 'cotisation spéciale sécurité sociale'.

6.3 Contentieux

L'allocation entre en ligne de compte pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

7. Paiement

L'allocation est payée en même temps que le traitement à concurrence d'1/12 de son montant annuel brut.

L'allocation est due dans toutes les situations administratives qui ouvrent le droit à un traitement entier ou à un traitement tel que dû dans le cadre d'un congé pour interruption de carrière professionnelle à temps partiel, visé aux articles VIII.XV.1^{er} à VIII.XV.6 y compris PJPOL, dans le cadre du régime de la semaine volontaire des quatre jours visé à l'article VIII.XVI.1^{er} PJPOL ainsi que dans le cadre du régime du départ anticipé à mi-temps visé à l'article VIII.XVIII.1^{er} PJPOL.

Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, elle est réduite suivant les mêmes règles et dans la même mesure que le traitement.

L'allocation est due à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle on peut y prétendre.

L'allocation cesse d'être due à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle on cesse de pouvoir y prétendre.

Si cette date coïncide avec le premier d'un mois, le droit naît ou s'éteint immédiatement.

Pour connaître les cas donnant lieu à la suspension du droit au paiement de l'allocation, vous pouvez consulter la note de [DGP/DPS-1778/5-P](#) (nouvelle abréviation DGS/DSJ/P) du 12-09-2002.

8. Procédure d'octroi de l'allocation de formateur (Thémis base)

Les développements qui suivent sont relatifs au modèle de décentralisation Thémis BASE. Concernant les modèles FULL et LIGHT, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

8.1 Rôle du responsable de l'administration du personnel

8.1.1 Généralités

L'attribution de l'allocation de formateur est une tâche du responsable de l'administration du personnel.

Pour la police fédérale, cette responsabilité est de la compétence de la Direction de la mobilité et de la gestion du personnel (DGS/DSP).

La demande d'ouverture du droit se fait par la transmission d'une pièce officielle (note, listing, formulaire **F-120**) au Satellite compétent du Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI).

Pour la police locale, cette responsabilité est de la compétence du Chef de Corps ou de la personne désignée à cet effet par ce dernier.

La demande d'ouverture du droit se fait par la transmission du formulaire **L-120** au bureau de traitement local du SSGPI en charge de votre zone de police.

Remarque: Le responsable de l'administration du personnel peut ouvrir et/ou fermer le droit à d'autres allocations, indemnités et/ou suppléments sur ce même formulaire.

Pour rappel, il appartient au responsable de l'administration du personnel de communiquer au SSGPI les cas où l'allocation doit être suspendue/fermée.

Les modifications des droits concernant la suspension de l'allocation doivent se faire via le formulaire **F/L-079** et être transmis au Satellite compétent du SSGPI.

8.1.2 ***Mobilité***

Lorsqu'un membre du personnel fait mobilité au sein des services de police, l'unité/la zone de police d'origine se voit dans l'obligation de fermer ses droits pécuniaires et l'unité/la zone de police de destination doit les réouvrir.

8.1.3 ***Détachement***

Lors d'un détachement, l'unité d'origine reste responsable de la communication des droits éventuels aux traitements, indemnités et/ou allocations qui sont ouverts durant la période de détachement.

Le chef de service du lieu de détachement transmet à la fin du mois toutes les données à l'unité d'origine de l'intéressé. Le chef de service de l'unité d'origine transmettra à son tour via le formulaire **F/L-027** les droits pécuniaires au SSGPI afin que ce dernier puisse en tenir compte lors du traitement des données pécuniaires.

8.2 **Rôle du SSGPI**

Le Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI) qui a notamment pour mission l'application correcte du statut à tous les membres :

- procède à un contrôle du formulaire/note officielle au niveau des données reprises ;
- vérifie que les éventuelles pièces justificatives (brevet « formateur ») ont été transmises ;
- prend contact, en cas de constatation d'anomalie, avec la personne ayant signé le formulaire ;
- procède à l'exécution de la demande qui lui est transmise.

9. **Cumul**

Cette allocation n'est pas cumulable avec :

- le complément de traitement pour l'exercice d'un mandat ou, dans le cas où celui-ci remplace entièrement un complément de traitement pour l'exercice d'un mandat, avec le complément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure ;
- l'allocation pour frais réels d'enquête ;
- l'allocation pour prestations supplémentaires, de week-end et de nuit ou les jours fériés (sauf accord de l'autorité compétente);
- l'allocation mentor ;
- l'allocation compensatoire.

Les allocations de fonction ne sont pas cumulables entre elles. Le membre du personnel ne conservant jamais que le droit au montant le plus favorable auquel il peut prétendre. Si le montant le plus favorable n'est pas celui lié à l'emploi où il est affecté, la différence lui est accordée sous la forme d'un complément d'allocation journalier correspondant à la différence entre la valeur d'1/360^{ème} de chacun des montants auxquels il peut prétendre.

Pour savoir si cette allocation est cumulable avec d'autres droits pécuniaires, vous pouvez consulter [l'annexe suivante](#).

10. Détachement

10.1 Détachement PJPOL

Le détachement est défini, à l'article I.I.1, 16° PJPOL, comme l'affectation temporaire d'un membre du personnel, possédant toutes les qualifications requises pour l'emploi, à un autre emploi que celui où il

est nommé ou désigné, sans restriction quant à sa mise en oeuvre, pour une durée de deux jours consécutifs au moins et six mois au plus, renouvelable pour des raisons impérieuses de service à l'exception des détachements visés aux articles 96 et 105 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (en abrégé LPI).

Si le droit à l'allocation de formateur était dû dans l'unité d'origine, le droit à l'allocation reste maintenu au profit de l'intéressé.

Le membre du personnel qui est détaché ou mis à disposition perçoit 1/360^{ème} de l'allocation de fonction par jour de détachement ou de mise à disposition. Les montants dus sont payés en même temps que le traitement du second mois qui suit celui au cours duquel les conditions d'octroi sont remplies.

10.2 Détachement structurel

Le détachement structurel est défini à l'arrêté royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels de membres du personnel des services de police et de situations similaires et introduisant des mesures diverses (*M.B.* 22-04-2005).

Pour rappel, les hypothèses de détachements structurels ou assimilés sont :

- les membres de la police locale qui sont détachés vers une des directions de la police fédérale (services dont les attributions ont un impact direct sur le fonctionnement de la police locale) en vertu de l'article 96 LPI, en vue d'y occuper une fonction dirigeante ou une autre fonction ;

- les membres de la police locale détachés vers :

- les Carrefours d'Information Arrondissementaux (CIA);
 - les Centres de Communication et d'Information (CIC).
- les membres du personnel de la police locale ou de la police fédérale qui sont détachés :
- le secrétariat de la Commission Permanente de la Police Locale (CPPL);
 - comme fonctionnaires de liaison des services de police auprès du gouverneur de l'arrondissement administratif de BRUXELLES-CAPITALE
 - comme fonctionnaires de liaison des services de police auprès des gouverneurs de provinces ;
 - vers le Service Public Fédéral Intérieur;
 - vers une école de police agréée ou instituée en vue d'y exercer une fonction cadre/de formateur.

Pour de plus amples informations sur les conséquences pécuniaires des détachements structurels, vous pouvez consulter la note [DGP/DPS-1053/P](#) (nouvelle abréviation DGS/DSJ/P) du 23-06-2005.